

la majorité du Conseil Suprême était obligée (M. Howison oublie de dire si c'est sous peine de suspension) d'accorder la demande de séparation faite par un Grand Conseil, aussitôt qu'elle lui était présentée pourvu que " la condition expresse " exprimée par la dernière partie de la clause fut remplie. C'est là de la logique et de la logique serrée, allez. Mais alors, pourquoi une majorité ! M. Howison pourrait peut-être nous le dire, lecteurs, et en même temps, nous renseigner sur les devoirs et attributions de la minorité ?

Non, la Constitution ne reconnaissait pas aux Grands Conseils d'autre droit que celui de demander la séparation et, au Conseil Suprême, elle reconnaissait le droit de l'accorder ou de la refuser. Le Conseil Suprême n'était pas plus obligé d'accorder la séparation que les Grands Conseils étaient obligés de la demander. Il suffit de lire la clause en question pour se convaincre de la futilité d'un semblable argument. M. Howison pourrait peut-être recevoir une réprimande de ses chefs pour avoir lancé ce mot malheureux. Ces chefs, les partisans de la séparation, qui formaient la majorité lors de la convention de Stratford, ne l'entendaient pas ainsi puisqu'ils demandaient que les mots : "... pourra être accordée par le vote d'une majorité du Conseil Suprême à une séance régulière de celuici..." fussent biffés et remplacés par les suivants : "... sera immédiatement accordée par le Conseil Suprême s'il est en session, par le Président Suprême....". M. Howison ne savait pas cela, c'est malheureux, car c'est l'anéantissement de toute son argumentation.

Il est un autre point de la lettre de M. Howison que je devrai étudier avec vous, lecteurs ; c'est celui qui a trait à la garde des demandes d'admissions. Malgré que la question ait déjà, dans le temps été longuement discutée dans la presse, je me croirais en faute si je ne venais renseigner mes lecteurs qui peut-être n'ont pas eu occasion de suivre ces débats, ou en ont oublié les détails.

Cependant, comme je tiens à bien approfondir la question et à soumettre à mes lecteurs tous les faits, M. Howison en ayant omis une forte partie, et de très importants, je devrai remettre à un prochain article cette dissertation.

JUSTIN.

### Le secours mutuel

IL EST une considération générale qui doit, à ce nous semble, faire désirer vivement l'application étendue du secours mutuel, qu'il s'agisse de la campagne ou des villes elles-mêmes.

Partout, chaque citoyen, à quelque classe qu'il appartient et quelque profession qu'il exerce, a le devoir et l'obligation de contribuer à la prospérité du pays : chacun, dans sa sphère, est tenu de cette charge, disons de cette dette.

Il faut reconnaître que c'est avec une grande variété de profits et de risques que s'exercent ces divers modes d'activité ; et, il est certaines professions où, tout en payant cette dette, on s'enrichit, au lieu de s'appauvrir. Mais il y a un moyen général de contribuer à la richesse commune, une manière de s'acquitter envers le pays et sur laquelle on ne saurait trop insister : c'est celle qui consiste à éviter de tomber à sa charge et à ne pas l'obliger de pourvoir à nos besoins.

Les classes laborieuses, exposées à plus de dangers, vivant dans des conditions plus précaires, devraient surtout être pénétrées de cette vérité facile à saisir que, dans une société bien organisée et dont les membres comprennent leurs devoirs, il ne faut pas de non-valeurs, encore moins de parasites.

Il ne faut pas espérer, sans doute, de bannir à jamais la pauvreté par le secours mutuel puisque, un Dieu l'a dit, il y aura toujours des pauvres parmi nous. Mais on peut la prévenir plus ou moins et l'on ne se a pas éloigné de réussir en plus, nous en sommes convaincus, quand nos sociétés de secours mutuel, étant mises à la portée de tous et offrant des garanties certaines, nous pourrons dire à chacun de nos concitoyens : Vous avez un moyen facile, avantageux et certain aussi bien que peu onéreux de vous protéger contre toutes les éventualités de l'existence ; c'est en vous rattachant aux institutions de prévoyance que vous remplirez vos devoirs envers le pays et que vous contribuerez à sa prospérité ; car, en agissant ainsi, sans parler du bien-être que vous vous assurez à vous-même, vous ne serez jamais une charge et une cause de dépense pour la société générale : en agissant autrement, vous manquez à vos devoirs de citoyen et vous méconnaisez, en outre, vos propres intérêts.

L'intelligence de ces vérités, utile et nécessaire partout, l'est autant et surtout à la cam-